

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-05-SIDPC**  
Portant délivrance d'agrément à l'Union Départementale des premiers secours de la  
Manche pour la formation aux premiers secours.

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté en date du 20 mai 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers secours ;
- VU** la demande de délivrance d'agrément au plan départemental présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours de la Manche en date du 24 août 2022 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des premiers secours de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

**Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.**

## **Article 2 :**

En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1
- Premiers secours en équipe de niveau 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

## **Article 3 :**

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

## **Article 4 :**

L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'Union Départementale des Premiers Secours de la Manche, pour une durée de deux ans.

## **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

## **Article 6 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 14 SEP. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet du Préfet ,

François FLAHAUT